

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET DE LOI ÉLECTORALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Cession d'un titre d'huisier; Révolution de Février; refus d'exécution par le cessionnaire. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; engagement d'acteur; décès du directeur; M. Bérou contre la direction des Délassemens-Comiques.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Isère: Assassinat. — II^e Conseil de guerre de Paris: Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés; arrestation de deux témoins.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée s'est occupée d'urgence aujourd'hui, pendant la plus grande partie de la séance, du chemin de fer d'Avignon à Marseille. On connaît la situation désastreuse de la société, à laquelle la loi du 24 juillet 1843 avait concédé pour trente-trois ans, à partir du 24 juillet 1848, l'exploitation de ce chemin. La compagnie s'était constituée dans l'origine au capital de 20 millions; ce capital paraissait devoir suffire. La loi avait, en effet, décidé que l'Etat payerait la dépense des terrains nécessaires à l'emplacement de la voie de fer et de ses dépendances; elle avait en même temps alloué à la compagnie une subvention de 32 millions de francs, égale à la dépense présumée des terrassements et des travaux d'art. Sous le bénéfice de ces conditions, l'exécution de la ligne avait été commencée et poursuivie sur tous les points avec une grande vigueur, et, dès le mois de janvier 1848, la voie avait été livrée à la circulation entre Marseille et la Durance, sur 115 kilomètres de longueur, c'est-à-dire sur presque toute l'étendue du parcours. Mais la compagnie s'était gravement trompée dans ses calculs et dans ses devis estimatifs; les prévisions de ses ingénieurs avaient été dépassées d'une somme considérable, vu la nécessité d'opérer de vastes nivellements, de creuser deux souterrains, dont un de 4,620 mètres, le souterrain de la Nerthe, et d'élever trois viaducs, dont un de 770 mètres. Aussi l'insuffisance du fonds social avait-elle été depuis longtemps reconnue; on avait dû, vers la fin de 1847, contracter un emprunt de 20 millions; une partie de cet emprunt était même réalisée, lorsque survint la révolution de Février.

L'ébranlement causé par cette révolution et la crise financière qui en fut la conséquence portèrent le coup mortel à la compagnie d'Avignon à Marseille; elle ne put placer le reste de son emprunt et vit s'arrêter les versements commencés sur les obligations qu'elle avait déjà émises. Elle se trouva donc dans l'impossibilité absolue de continuer ses travaux et dut les abandonner complètement pendant plusieurs mois, malgré les graves inconvénients qui pouvaient en résulter. Alors ses créanciers prirent l'alarme; les uns dirigèrent contre elle des poursuites judiciaires; d'autres, en plus grand nombre, demandèrent au Gouvernement la mise de l'entreprise sous séquestre. La compagnie avait espéré un instant que le projet de loi tendant au rachat général des chemins de fer viendrait la délivrer des embarras de tout genre dont elle était assaillie; mais le projet ayant été retiré, cette dernière chance s'évanouit, et la position cessa d'être tenable; elle était d'autant moins que les travaux auraient dû être terminés le 24 juillet 1848, aux termes du contrat passé avec l'Etat, et que, par suite de l'observation de cette clause, la déchéance avait été encourue. L'impuissance de la société était complète; le déficit n'était pas moindre de 27 millions. Le Gouvernement intervint, et, le 21 novembre 1848, la mise sous séquestre du chemin de fer d'Avignon à Marseille fut ordonnée par un arrêté du chef du Pouvoir exécutif.

Aujourd'hui il ne s'agit pas, dans la pensée du Gouvernement, de mettre un terme au provisoire de cette situation et de vider définitivement la question d'avenir. Il s'agit seulement de demander à l'Assemblée l'autorisation de distraire des crédits affectés à l'acquisition des terrains du chemin de fer, crédits demeurés libres jusqu'à concurrence de neuf millions, une somme d'un million, qui serait appliquée à l'achèvement de travaux reconnus urgents, et notamment au viaduc du Rhône. Sur ce point là, du reste, tout le monde était d'accord; mais, à cette occasion, la Commission, dont le rapporteur était M. Victor Lefranc, avait pénétré plus avant; elle était entrée dans l'examen du fond; elle avait exposé sous toutes ses faces la triste position de la compagnie; et, croyant à la nécessité de régler au plus tôt les graves intérêts engagés dans l'entreprise, elle avait étudié les diverses solutions possibles; puis, concluant au rachat à l'amiable, elle proposait, par un article additionnel, d'inviter le Gouvernement à ouvrir dans ce but des négociations avec la compagnie; l'article portait en outre que le ministre rendrait compte du résultat à l'Assemblée, à l'expiration du mois qui suivrait la promulgation de la loi. C'est sur cet amendement que la Commission que s'est établie la discussion; elle a été assez vive. M. Victor Lefranc a soutenu avec vigueur les conclusions du rapport, et le ministre des travaux publics les a combattus par ce double motif qu'il y aurait des inconvénients sérieux à ne pas laisser au Gouvernement toute sa liberté d'action, et que ce serait faire un premier pas dans la voie du rachat intégral des chemins de fer, voie périlleuse et funeste dans l'état de pénurie où se trouve aujourd'hui le Trésor. L'argumentation de M. Lacrosse a été goûtée par la majorité, et l'article additionnel présenté par la Commission a été rejeté. Mais le ministre n'a pu réussir à faire écarter une autre disposition proposée par M. Brunel, et d'après laquelle le Gouvernement sera tenu, à l'expiration du mois qui suivra la promulgation de la loi, de rendre compte des mesures qu'il aura prises pour assurer l'exécution du contrat passé entre l'Etat et la compagnie d'Avignon à Marseille. L'ensemble du projet a été adopté, au scrutin, par 716 voix contre 31. L'Assemblée a ensuite décidé, après quelques observations de M. Creton, qu'elle passerait à une troisième délibération sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1848, un crédit de 534,257 francs pour des dépenses diverses faites sans

crédits réguliers. Il en a été de même pour le projet relatif à un crédit supplémentaire de 2,720,000 francs destiné à la liquidation des dépenses des ateliers nationaux. L'Assemblée a, en outre, admis au bénéfice de la seconde délibération le projet présenté par la Commission chargée d'examiner la question relative à l'établissement d'une salle définitive pour les séances de l'Assemblée nationale. La Commission propose d'approprier à cette destination la salle des séances de l'ancienne Chambre des députés. Les travaux d'agrandissement sont évalués par elle à 765,100 francs.

Nous avons vu ensuite, malgré l'heure avancée, le moment où l'Assemblée allait brusquement aborder la discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire; mais le rapporteur, M. Boudet, a demandé et fini par obtenir le renvoi à demain. Demain aura lieu aussi le rapport sur l'urgence de la proposition d'enquête parlementaire faite, à l'occasion des événements de lundi dernier, par plusieurs membres de l'extrême gauche.

On avait annoncé pour demain la deuxième lecture de la proposition de M. Râteau. Cette deuxième lecture ne pourra avoir lieu avant lundi, car il faut, d'après le règlement, qu'il se soit écoulé cinq jours francs depuis la première.

PROJET DE LOI ÉLECTORALE.

Le projet proposé par la Commission chargée de préparer la loi électorale a été distribué aujourd'hui à l'Assemblée. Nous reproduisons les titres les plus importants de ce projet qui se compose de quatorze articles:

TITRE PREMIER.

Formation des listes électorales.

Article premier. Dans les dix jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée pour chaque commune par le maire.

Art. 2. Elle comprendra par ordre alphabétique tous les Français, âgés de vingt-et-un an accompli, jouissant de leurs droits civils et politiques, et habitant dans la commune depuis six mois au moins.

Les militaires en activité de service seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Art. 3. Ne pourront être inscrits sur les listes électorales: 1^o Les individus condamnés par application des art. 28, 34, 42, 335 du Code pénal, et 102 de la présente loi; 2^o Les individus condamnés à un emprisonnement de plus de trois mois, pour vol, escroquerie ou abus de confiance; 3^o Les individus condamnés pour habitude d'usure; 4^o Les interdits et ceux qui, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1838, sont retenus pour cause de démence dans une maison d'aliénés; 5^o Les faillis non réhabilités.

Art. 4. La liste, ainsi dressée par le maire, sera immédiatement déposée au secrétariat de la mairie pour y être communiquée à tout réquerant.

Art. 5. Une copie de la liste sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, avec ses observations, au préfet du département.

Art. 6. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les cinq jours de la réception de la liste, déférer les opérations du maire au Tribunal administratif du département, qui statuera dans les trois jours, et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées seront recommencées.

Art. 7. Tout citoyen inscrit sur la liste pourra, dans les dix jours, à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur l'une des listes du département pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu indûment inscrit ou indûment omis.

Art. 8. Il sera, dans les cinq jours, statué sur les réclamations par le maire, assisté de deux membres du conseil municipal, désignés à cet effet par le conseil.

Art. 9. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par le ministre d'un agent assermenté.

Elles pourront en appeler dans les cinq jours de la notification.

Art. 10. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton, lequel statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné aux parties intéressées.

Art. 11. Sa décision sera en dernier ressort. Toutefois, elle pourra être déférée à la Cour de cassation, mais seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 12. Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision; il ne sera pas suspensif.

Il sera formé par simple requête, dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

Art. 13. Si la décision du maire a été réformée, le juge de paix lui en donnera avis dans les trois jours de la réformation.

Le maire opérera immédiatement la rectification ordonnée, et en avisera le préfet, qui la fera effectuer sur la copie de la liste à lui envoyée en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Art. 14. Tous les actes judiciaires seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 15. A l'expiration du dernier des délais fixés par les articles précédents, et en tous cas, au plus tard, le quarantième jour après l'apposition des affiches annonçant le dépôt de la liste au secrétariat de la mairie, la liste électorale de la commune sera définitivement arrêtée par le maire.

Art. 16. Les minutes des listes électorales restent déposées au secrétariat de la commune; les copies transmises au préfet, conformément aux art. 3 et 14 de la présente loi, restent déposées au secrétariat général du département.

Communication en est toujours donnée aux citoyens qui la demandent.

Art. 17. Dès que les listes sont devenues définitives, le préfet en envoie à l'intendant militaire un extrait contenant les noms de tous les électeurs en activité de service militaire.

L'intendant militaire adresse aux chefs de corps copie officielle de la partie de cet extrait concernant les hommes sous leurs ordres....

TITRE IV.

Des éligibles.

Art. 73. Ne peuvent être élus représentants du peuple: 1^o Les individus condamnés par application des articles 28, 34, 42 et 345 du Code pénal, et 182 de la présente loi;

2^o Les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou usure;

3^o Les interdits, les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire, et ceux qui, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1838, sont retenus pour cause de démence dans une maison d'aliénés;

4^o Les faillis non réhabilités.

Art. 74. L'élection de tout fonctionnaire nommé représentant du peuple sera, sauf les exceptions établies ci-après, annulée par l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 28 de la Constitution, si, avant la vérification de ses pouvoirs, l'élu ne s'est pas démis de ses fonctions.

Art. 75. Ne peuvent être élus par les départements compris en tout ou partie de leur ressort:

Les premiers présidents et les membres des parquets des Cours d'appel;

Les présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des Tribunaux de première instance;

Le préfet de police, les préfets, sous-préfets et secrétaires-généraux de préfecture;

Les ingénieurs en chef et d'arrondissement;

Les recteurs d'Académie;

Les inspecteurs des écoles primaires;

Les archevêques, évêques et vicaires-généraux;

Les officiers-généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires;

Les préfets maritimes;

Les receveurs-généraux et les receveurs particuliers des finances;

Les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et de l'enregistrement, et des douanes.

Art. 76. Cette prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la démission du fonctionnaire, sa destitution ou son changement de résidence.

Art. 77. Sont, en vertu de l'article 28 de la Constitution, exceptés de l'incompatibilité prononcée par cet article entre toute fonction publique rétribuée et le mandat de représentant du peuple:

Les ministres;

Les sous-secrétaires d'Etat;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine.

Le procureur-général à la Cour de cassation;

Le procureur-général à la Cour d'appel de Paris;

Le préfet de la Seine;

Les citoyens chargés temporairement d'un commandement militaire, ou d'une mission extraordinaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Art. 78. Sont également exceptés:

Les professeurs et suppléants dont les chaires sont données au concours, ou sur présentation faite par leurs collègues;

Les fonctionnaires sans emploi actif, appartenant à un corps ou à une administration dans lesquels la distinction entre l'emploi et le grade est organisée par une loi.

Art. 79. Les fonctions publiques rétribuées auxquelles, par exception à l'article 28 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale peuvent être appelés pendant la durée de la législature, par le choix du Pouvoir exécutif, sont celles de:

Ministre;

Sous-secrétaire d'Etat;

Commandant supérieur des gardes nationales de la Seine;

Procureur-général à la Cour de cassation;

Procureur-général à la Cour d'appel de Paris;

Préfet de la Seine.

Art. 80. La même exception s'applique à toute mission extraordinaire ou commandement militaire temporairement donné, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Art. 81. La prohibition exprimée par le deuxième paragraphe de l'article 28 de la Constitution, pour la durée de la législature, s'étend aux six mois qui suivent la cessation du mandat législatif arrivé, soit par le renouvellement de l'Assemblée, soit par démission individuelle.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 82. Chaque département élit au scrutin de liste le nombre de représentants qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi. Ce tableau sera révisé tous les cinq ans.

Art. 83. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours.

Art. 84. Ce délai sera d'un mois pour la Corse et l'Algérie;

De trois mois pour les Antilles et la Guyane;

De quatre mois pour le Sénégal;

De cinq mois pour l'île de la Réunion.

Art. 85. L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté de convocation du collège et l'ouverture du collège sera de vingt jours au moins.

Art. 86. L'Assemblée nationale a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

Art. 87. L'indemnité prescrite par l'art. 38 de la Constitution est fixée à 9,000 fr. par an. Elle est incompatible avec tous traitements d'activité, de non activité ou de disponibilité. Ces traitements restent suspendus pendant la durée de la législature; toutefois, les représentants du peuple investis des fonctions énumérées dans l'art. 77 toucheront le traitement afférent à leur fonction, sans pouvoir cumuler avec ce traitement l'indemnité législative.

Le titre VI est relatif aux dispositions pénales à appliquer aux cas de fraude, corruption, menace ou violence dans les opérations électorales.

Voici le tableau du nombre de représentants à élire par départements:

Ain, 8; Aisne, 12; Allier, 7; Alpes (Basses), 3; Alpes (Hautes), 2; Ardeche, 8; Ardennes, 7; Ariège, 6; Aube, 5; Aude, 6; Aveyron, 8.

Bouches-du-Rhône, 9.

Calvados, 10; Cantal, 5; Charente, 8; Charente-Inférieure, 10; Cher, 6; Corrèze, 7; Corse, 5; Côte-d'Or, 8; Côtes-du-Nord, 12; Creuse, 6.

Dordogne, 10; Doubs, 6; Drôme, 7.

Eure, 9; Eure-et-Loir, 6.

Finistère, 13.

Gard, 8; Garonne (Haute-), 10; Gers, 7; Gironde, 13.

Hérault, 8.

Ille-et-Vilaine, 12; Indre, 5; Indre-et-Loire, 7; Isère, 12.

Jura, 7.

Landes, 6; Loir-et-Cher, 5; Loire, 9; Loire (Haute-), 6; Loire-Inférieure, 11; Loiret, 7; Lot, 6; Lot-et-Garonne, 7; Lozère, 3.

Maine-et-Loire, 11; Manche, 13; Marne, 8; Marne (Haute-), 5; Mayenne, 8; Meurthe, 9; Meuse, 7; Morbihan, 10; Moselle, 9; Nièvre, 7; Nord, 24.

Oise, 8; Orne, 9.

Pas-de-Calais, 14; Puy-de-Dôme, 13; Pyrénées (Basses-), 10; Pyrénées (Hautes-), 4; Pyrénées-Orientales, 4.

Rhin (Bas-), 12; Rhin (Haut-), 10; Rhône, 11.

Saône (Haute-), 7; Saône-et-Loire, 12; Sarthe, 10; Seine,

28; Seine-Inférieure, 16; Seine-et-Marne, 7; Seine-et-Oise, 10; Sèvres (Deux-), 7; Somme, 12.

Tarn, 8; Tarn-et-Garonne, 5.

Var, 7; Vaucluse, 5; Vendée, 8; Vienne, 6; Vienne (Haute-), 7; Vosges, 9.

Yonne, 8.

Algérie, 3; Martinique, 2; Guadeloupe, 2; Guyane, 1; Sénégal, 1; Ile de la Réunion, 2. — Total, 750.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Troplong, premier président.

Audiences des 18, 25 janvier et 2 février.

CESSION D'UN TITRE D'HUISSIER. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. REFUS D'EXÉCUTION PAR LE CESSIONNAIRE.

Par suite de la Révolution de Février, considérée à juste titre comme un cas de force majeure, le cessionnaire d'un office ministériel a pu, surtout après la lettre-circulaire du ministre de la justice qui requerrait les parties de déclarer si elles persistaient dans le traité fait avant cette Révolution, se désister de ce traité, faute d'accomplissement de la condition suspensive sous laquelle il avait été contracté, à savoir la sanction de l'autorité supérieure.

La question de résiliation des traités d'offices ministériels sur lesquels l'administration n'avait pas prononcé avant la Révolution de Février a déjà reçu plusieurs solutions diverses. Les Tribunaux de Lyon et de Caen, le 23 août 1848, et le Tribunal de Coulonniers, le 6 janvier présent mois (Voir notre numéro du 24 janvier), ont consacré le maintien des traités, renvoyés les parties de l'autorité compétente pour la nomination, et prononcé des dommages-intérêts contre les cessionnaires qui se refusaient à l'exécution de leurs engagements.

D'autre part, des décisions en sens contraire sont intervenues au Tribunal civil de Paris, 2^e chambre, affaire Jamie et Ragoulcau, 30 avril 1848, et Bouclier contre Viant, le même jour; au Tribunal de Versailles, le 9 juin 1848, jugement confirmé par la Cour de Paris; à la Cour de Colmar, 22 juin 1848; au Tribunal d'Amiens, août 1848; au Tribunal de Montreuil, septembre 1848.

La question s'est représentée au Tribunal de Paris, dans les circonstances exposées ainsi qu'il suit, par M^e Duvergier, avocat de M. Peaucellier:

Le 8 octobre 1847, M. Peaucellier a vendu sa charge d'huisier à M. Delorme, moyennant 140,000 francs. L'admittance de la charge des huissiers a été accordée.

Les pièces ont été trouvées régulières; elles ont été transmises par M. le procureur-général au ministre de la justice; elles ont été examinées dans les bureaux; un rapport favorable y a été fait; l'ordonnance de nomination a été préparée, envoyée aux Tuileries, pour recevoir la signature du roi; elle y était encore lorsque la Révolution de Février a éclaté. Le ministre de la justice, ne voulant pas que le Gouvernement parût engagé par une nomination, a écrit, dans cette circonstance comme dans les circonstances analogues, pour savoir si les parties persistaient dans leur traité, ou voulaient le modifier. M. Delorme a répondu, à la date du 18 mars, qu'il s'opposait formellement à sa nomination. La lettre existe dans les bureaux de la direction civile du ministère.

La nomination n'a pas eu lieu, et M. Delorme soutient qu'il peut refuser d'exécuter ses conventions. Disons en passant qu'il s'était déjà mis en possession de l'étude dès le 1^{er} février, et qu'il en disposait en maître.

Avant d'examiner les motifs que donne M. Delorme pour justifier sa résistance, il faut constater que cette résistance est évidemment de mauvaise foi. Il a donné sa parole, sa signature; il a voulu être élu, absolument, irrévocablement; si des événements favorables étaient survenus qui eussent augmenté la valeur de sa charge, il aurait voulu que le traité s'exécutât, et parce que des événements qu'il considère ou qu'il a pu considérer comme contraires à ses intérêts se sont accomplis, il ne veut plus être obligé. De quel droit prétexte que l'on colore cette conduite, sur quelque raison de droit qu'on s'appuie, en équité, en bonne foi, elle est blâmable et déloyale. *Grave est fides fallere.*

En droit, M. Delorme a dit: « La Révolution de Février est un événement de force majeure, qui me met dans l'impossibilité de faire ce que j'ai promis, et qui, par conséquent, me dégage de mon obligation. » (Code civil, art. 1148.)

Il a dit ensuite: « Tout traité relatif à la transmission d'un office est subordonné à une condition suspensive, l'approbation du Gouvernement. Cette approbation n'a pas été donnée; la condition ne s'est pas accomplie. Je suis donc déchargé de mon obligation. »

Il a dit enfin: « En supposant que la condition se soit accomplie avant l'accomplissement de la condition, la chose eût été déléguée. Donc, aux termes du paragraphe 3 de l'article 1182, j'ai la faculté de résoudre l'obligation et je la résous. »

Le Tribunal (1^{re} chambre) a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal; » Attendu que, suivant acte passé devant M^e Dorival, notaire à Paris, les 8 et 30 décembre 1847, le sieur Peaucellier a cédé au sieur Delorme son titre d'huisier, sa clientèle et le mobilier désigné au contrat, moyennant 140,000 fr. payables 43,000 fr. le jour de la prestation du serment, et le surplus à diverses échéances; » Attendu qu'il est constant en fait que le sieur Delorme a remis au sieur Peaucellier 47,000 fr. à valoir sur le prix sus-énoncé;

« Attendu que la transmission d'un office est un contrat soumis à une condition suspensive, l'approbation de l'autorité publique; » Attendu qu'il est aujourd'hui certain que l'approbation ne sera pas accordée; que la condition est donc censée défaillie et que l'obligation est résolue;

« Attendu que l'article 1178 du Code civil ne peut être invoqué contre le sieur Delorme; qu'en effet, le sieur Delorme a, dans le courant de mars dernier, déclaré, tant au sieur Peaucellier qu'au ministre public, qu'il n'entendait pas donner suite à son traité; mais qu'il est impossible de constater si cette déclaration est la seule cause qui a empêché l'accomplissement de la condition, ou si le refus d'approbation n'a pas été émané par d'autres motifs;

« Attendu, d'autre part, que la loi suppose un quasi-délit, c'est-à-dire une faute, de la part de l'obligé qui a empêché l'accomplissement de la condition;

« Attendu que le refus du sieur Delorme n'est pas le résultat d'un caprice, d'une combinaison frauduleuse ou d'une spéculation déloyale; qu'en présence des événements qui se sont accomplis depuis le traité de décembre 1847, le cessionnaire d'un office, qui craint de ne pouvoir satisfaire aux obligations de toute nature qui lui sont imposées, ne commet

point une faute en répondant négativement à l'interpellation que lui adresse l'autorité supérieure, ou en profitant d'une mesure arrêtée par le Gouvernement dans l'intérêt général ;

» Attendu que, si le sieur Delorme a pris possession de l'étude et la gérée pendant un certain laps de temps, a reçu des consignations, encaissé des recouvrements et perçu le bénéfice de certains actes, cela n'a pu avoir lieu que du consentement du sieur Peaucellier ; qu'ainsi la faute a été réciproque ;

» Attendu que si le sieur Peaucellier a considéré le traité comme irrévocable avant l'approbation du Gouvernement et a entrepris une autre industrie, il a commis une imprudence dont il doit supporter les suites ;

» Attendu que dans ces circonstances le sieur Delorme n'est pas passible de dommages-intérêts, qu'il doit seulement rendre compte de la gestion de fait qu'il a eue de l'étude ;

» Attendu que les saisies-arrêts formées par le sieur Delorme sont régulières ;

» Condamne le sieur Peaucellier à restituer au sieur Delorme la somme de 47,000 fr., ensemble les intérêts depuis le 4 avril dernier jour de la demande ;

» Déclare bonne et valable les saisies-arrêts formées par le sieur Delorme sur le sieur Peaucellier, des-mains des sieurs Albouy et Terrier et autres, les 11 et 18 avril dernier ;

» Ordonne que les sommes dont les tiers saisis seront reconnus débiteurs envers ledit sieur Peaucellier seront versées des-mains du sieur Delorme jusqu'à concurrence de sa créance ;

» Déboute le sieur Peaucellier de sa demande en 47,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Renvoie les parties devant le syndic de la chambre des huissiers de Paris, pour établir dans le mois de ce jour le compte de la gestion de l'étude, etc. »

M. Duvergier discute immédiatement ce jugement.

La révolution de février, dit-il, est un événement de force majeure ; c'est bien, suivant la définition de Cujas, *casus cui provideri, cui provideri, cui resisti non potest*. Mais cet événement n'a pas créé un obstacle insurmontable et direct à ce que M. Delorme prit possession de l'étude qu'il avait achetée ; il n'y a pas eu même à cet égard d'impossibilité morale, puisqu'au contraire rien n'est plus immoral que son refus d'exécuter l'engagement qu'il a pris.

Sans doute il existait, pour la complète réalisation de cet engagement, une condition suspensive, celle de la sanction du gouvernement, et cette condition, au fait, n'a pas été accomplie ; mais c'est par suite de l'opposition formée par M. Delorme lui-même que cette sanction a manqué au traité, et, d'après l'article 1178 du Code civil, la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement. M. Delorme ne peut abriter cette opposition derrière la circulaire ministérielle, qui n'a eu pour objet que de connaître les intentions des parties avant de faire la nomination, mais non d'apprécier les suites du changement de volonté, appréciation qui appartient aux Tribunaux.

M. Delorme ne peut davantage invoquer la dépréciation qu'aurait subie l'étude depuis la révolution de février : nul texte de loi ne soutient un pareil moyen ; l'art. 1182 n'autorise la résolution de l'obligation qu'au cas de dépréciation de la chose vendue sous condition suspensive. Or, dépréciation n'est pas dépréciation ; la première expression signifie diminution de volume ou altération d'éléments constitutifs ; la deuxième, diminution du prix vénal. On ne peut donc prononcer la résolution, lorsqu'aucune partie de la chose n'a péri, lorsqu'aucun de ses éléments constitutifs n'est altéré, lorsque seulement, à raison de circonstances extérieures, la valeur vénale est diminuée.

Or, les offices ministériels en général ont-ils péri en tout ou en partie, ont-ils été dépréciés ? En aucune manière. La faculté de transmission à prix d'argent, si improprement appelée vénalité des charges, n'est point abolie ; les attributions, la possession exclusive, la perception des produits, qui sont les signes caractéristiques, les éléments constitutifs du droit de propriété, n'ont éprouvés aucune altération. L'article 11 de la Constitution de la République contient à cet égard les garanties les plus formelles. A l'occasion de cet article, M. Sauteyra, représentant du peuple, avait demandé si on entendait comprendre dans l'inviolabilité proclamée pour toutes les propriétés celle des offices ministériels, la Chambre répondit de toutes parts : « Toutes ! toutes ! » et M. Sauteyra ne descendit de la tribune qu'en constatant positivement le vœu de la Chambre.

De plus, au mois de décembre dernier, une pétition fut présentée à la chambre par un sieur Malescot et plusieurs autres, et la conclusion de cette pétition était « que la liberté, l'égalité et la fraternité exigent que les offices fussent supprimés, et que tout le monde devait pouvoir exercer les fonctions de notaire et d'avoué comme celles de médecin et d'avocat. » Cette pétition fut l'objet d'un examen sérieux, et cette fois encore le principe de la propriété des offices fut maintenu et la Chambre passa à l'ordre du jour.

Il se peut que la valeur vénale des offices ait diminué ; il en est ainsi des rentes sur l'Etat, des actions d'anciens chemins de fer, des loyers, de presque toutes les marchandises ; jamais on n'a songé à dire que ces choses avaient été dépréciées par la révolution et que les obligations sous condition suspensive ayant ces choses pour objet pussent être anéanties par la volonté du créancier.

L'avocat établit, en fait, que les produits de l'étude de M. Peaucellier n'ont pas sensiblement diminué. Cette étude, vendue d'après la base de mille actes par trimestre, en a fait en effet deux mille dans les deux premiers trimestres de 1848, et depuis le même nombre a été obtenu à très peu de chose près.

M. Peaucellier éprouve, de la résistance de M. Delorme, un préjudice qui n'est pas limité aux suites toujours fâcheuses de la rupture d'un traité, si cette rupture pouvait être consacrée. Une partie de la clientèle a été éloignée, tant à cause de ces débats, que des oppositions inutiles formées par M. Delorme dans les mains des meilleurs clients de l'étude.

M. Delange, avocat de M. Delorme, expose en fait que M. Peaucellier n'avait facturé que 80,000 fr. l'étude qu'il a revendu 140,000, et que M. Delorme avait offert de maintenir le traité, mais au prix de 120,000 fr., et que cette offre a été rejetée ; enfin que M. Peaucellier, après avoir soutenu qu'il n'avait reçu à compte que 15,000 fr., a été obligé de confesser qu'il lui en avait été remis à ce titre 47,000, ce qui a déterminé M. Delorme à former les oppositions dont on lui fait un grief ; en sorte que M. Peaucellier a mauvaise grâce à se plaindre de ces saisies-arrêts qu'il a provoqués.

On reconnaît, ajoute l'avocat, que M. Delorme ne peut être contraint à prendre possession de l'étude, et qu'il y aurait lieu seulement de le condamner à des dommages-intérêts. D'abord, en principe d'équité, peut-on faire un reproche à M. Delorme, en présence des événements qui ont menacé toutes les positions, de se retirer devant des engagements où il craint de succomber sans qu'il y ait aucunement de sa faute ?

En droit, il convient de faire application de principes spéciaux et de principes généraux.

Quant aux principes spéciaux à la matière, il est certain qu'un office ministériel n'est point une propriété, qui n'a de valeur que par la sanction indispensable accordée au traité par l'administration supérieure. Aussi, à défaut de cette sanction, n'y a-t-il nulle obligation résultant du traité. Or, en fait, le ministre de la justice a cru devoir, avant de prononcer, demander (ce sont les termes des circulaires adressées aux procureurs-généraux et notamment de celles adressées dans l'espèce aux parties) « si les parties intéressées entendaient maintenir le traité ou si elles désiraient le modifier. » Des expressions même et du sens de cette lettre il est impossible de ne pas conclure que, si les parties ne manifestent pas par écrit leur intention de persister dans leur traité, il n'y a plus de cession et le ministre n'a pas à prononcer.

J'ai pris directement à la chancellerie, continue M. Delange, des renseignements sur la manière dont on a procédé. Quant il fut question de la cession du titre de M. Noël, notaire, celui-ci insista pour que le ministre nommât M. Dufour son successeur ; mais le ministre s'y refusa jusqu'à ce que ce dernier donnât son assentiment au maintien du traité.

Je crois pouvoir dire que le Gouvernement provisoire n'a pas eu toujours la main aussi heureuse que ce jour-là. Justement effrayé de l'embrasement de toutes les fortunes, de la perturbation de toutes les affaires, le ministre a, sans contre-droit, usé de son droit ; il a fait son devoir en suspendant

toute décision ; il n'est pas douteux, sans cela, qu'une foule de demandes n'eussent été portées devant les Tribunaux, en résiliation des traités pour cause de force majeure. Mon adversaire convient qu'il y a eu, en effet, une sorte de force majeure. Il est bien bon ! Comment ! après le renversement d'un trône en trois jours, lorsque l'ordre social était ébranlé dans ses fondements, quand les théories les plus criminelles étaient ouvertement proclamées, ce n'était là qu'une sorte de force majeure ! Sans doute, nous devons du moins l'espérer, nous sommes aujourd'hui maîtres de la situation ; mais nous ne l'avons pas toujours été ; toutes les propriétés ont été atteintes ; la propriété en général saura bien se défendre ; mais les propriétés spéciales, comme celle des offices, n'ont-elles pas été audacieusement menacées ? Le droit du ministre n'était donc point contestable, et le ministre ayant refusé d'en user pour nommer M. Delorme, le traité reste sans effet, sans que celui-ci soit tenu à aucune indemnité, puisqu'il n'a fait qu'user d'un droit légitime. Toullier établit qu'une indemnité n'est due par le débiteur, lorsque la condition est défaillie, qu'autant qu'il y a eu fraude de la part de celui-ci, et le judiciaire continuateur de Toullier prend soin de renvoyer à cet égard à Pothier, qui soutient la même doctrine. Or, c'est un aphorisme de droit que *non dolo facit qui jure suo utitur*.

M. Delange, s'expliquant sur la distinction proposée entre la détermination et la simple dépréciation, fait remarquer qu'il y a en ces deux dépréciations qu'aux offices ministériels par l'effet de la révolution de février. N'a-t-on pas été jusqu'à dire, dans les actes officiels du Gouvernement provisoire, que l'immutabilité des juges eux-mêmes était un principe antipathique au gouvernement républicain ? En fallait-il davantage pour ôter toute confiance dans le respect de la République pour la propriété des offices ? N'y avait-il pas là pour ces offices un principe de mort ? Depuis, à la vérité, l'Assemblée nationale a cru devoir rassurer les titulaires ; mais, de cela même, il faut conclure que ceux-ci avaient été violemment menacés. Ne sait-on pas que dans les clubs, avant les élections, l'une des questions posées aux candidats se rapportait à la suppression des offices ; et le candidat de répondre : « Les offices seront supprimés ; tout le monde pourra être notaire, huissier, avoué, commissaire-priseur, etc. — Mais y aura-t-il une indemnité ? — Oui, s'il y a de l'argent. » Et l'on comprend ce que valait alors une telle promesse.

Il faut bien convenir que, lorsque les affaires sont mauvaises, ce ne sont pas les huissiers qui en souffrent le plus. Mais il s'agit d'une question plus générale, et qui mérite toute la sollicitude de la Cour.

M. l'avocat-général Moulin, après avoir rappelé les faits, s'attache à établir d'abord que tout traité relatif à la translation d'un office est subordonné à une condition suspensive, l'approbation du Gouvernement, et que le traité n'est parfait que par l'accomplissement de cette condition ; que dans l'espèce, l'agrément du Gouvernement n'ayant point été accordé, la condition est censée défaillie, et entraîne la résolution de la cession.

L'organe du ministère public développe ensuite ces deux propositions : 1° Que la Révolution de février est un événement de force majeure qui a changé les conditions sous l'empire desquelles les parties avaient traité, et permis à l'acheteur, non encore agréé, de se dégager de son obligation ; 2° Que ce grand événement a détérioré l'étude vendue, et qu'aux termes de l'article 1182 du Code, l'acheteur avait l'option entre l'exécution et la résolution de la convention.

Enfin, M. l'avocat-général rappelle les motifs d'équité qui ont dicté à M. le garde des sceaux la lettre de mars 1848, lettre dont Delorme a bien eu le droit de profiter. Il termine en énumérant les décisions judiciaires intervenues en sens divers sur la question.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après une courte délibération, a prononcé son arrêt en ces termes :

« La Cour,
» Sur l'appel principal,
» Considérant en droit qu'aux termes de l'art. 1182 du Code civil, lorsque l'obligation a été contractée sous une obligation suspensive, et que la chose qui fait la matière de la convention a été détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le droit de renoncer au contrat ;
» Considérant, en fait, qu'après les événements de février la propriété des offices ayant été sérieusement mise en question, le ministre de la justice, membre du Gouvernement provisoire, écrivit aux procureurs généraux une lettre-circulaire à la date du 11 mars, pour s'assurer si les parties persistaient dans les traités passés avant ces événements et soumis à l'autorité supérieure ; que cette lettre, fondée sur l'incertitude qui régnait dès lors à l'égard du principe même de la transmission des offices, a été dictée, ainsi qu'il a été reconnu par les parties, par la pensée de faire connaître aux intéressés qu'un grand changement était survenu dans l'état des choses, qu'une législation nouvelle pouvait venir modifier le droit existant, et que le Gouvernement ne pouvait plus rien garantir de certain aux titulaires nouveaux ou anciens ;
» Considérant que cette situation de force majeure a eu pour résultat d'enlever aux offices un des éléments nécessaires de cette sorte de propriété, à savoir, la garantie de leur existence par l'autorité souveraine ; qu'ainsi privés d'un de leurs attributs constitutifs, ils ont éprouvé non-seulement une dépréciation dans leur valeur, mais une altération dans leur titre, une détérioration réelle et profonde dans les conditions même de leur existence, qui, avant février, était certaine, reconnue et protégée, tandis qu'à l'avenir elle était livrée à des chances d'abolition possible, ou tout au moins soumise à des rétrocessions inquiétantes ;
» Que dès lors l'intimé s'est trouvé placé dans l'alternative positivement prévue par l'article 1182 du Code civil, qu'il a eu la faculté de se désister du contrat, et qu'en usant de ce droit il n'a pu causer de préjudice à l'appelant, d'après la règle *memò damnun dat qui jure suo utitur* ;
» Considérant d'ailleurs, sous un autre rapport, que ce ministre, en demandant aux parties un consentement nouveau et réitéré, a fait défaillir la condition sous laquelle la convention avait été faite ;
» Confirme le jugement du Tribunal de première instance sur l'appel principal ; sur l'appel incident déclare valable l'opposition formée par Delorme, etc. ;
» En ce qui touche les conditions subsidiaires de Peaucellier ;
» Considérant que ledit Peaucellier ne se trouve pas dans les conditions de l'article 1244 du Code civil pour obtenir un délai ;
» Le déboute des dites conclusions. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Belin-Leprieux.
Audience du 2 février.

THEATRE. — ENGAGEMENT D'ACTEUR. — DÉCÈS DU DIRECTEUR. — M. BEROU CONTRE LA DIRECTION DES DÉLASSEMENTS-COMIQUES.

Le décès d'un directeur de théâtre n'annule pas les engagements contractés par les artistes.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 20 janvier dernier, l'objet du procès qui était soumis au Tribunal de commerce.

Sur les plaidoiries de M. Lan, agréé de M. Rimbault, directeur du théâtre des Délassements-Comiques, et de M. Amédée Lefebvre, agréé de M. Berou, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que, par conventions verbales, du 13 octobre 1848, Berou a contracté envers Lajariette l'obligation de jouer sur le théâtre des Délassements-Comiques tous les rôles qui lui seraient distribués moyennant la somme de 1,200 francs par an et sous la réserve de 2,000 francs à la charge du premier conventionnant ;
» Attendu que, par acte extrajudiciaire en date du 8 décembre 1848, Berou a fait signifier à Marc Rohée, nommé gérant provisoire du théâtre, qu'il regardait son engagement comme résilié : 1° en raison de la mort de Lajariette, avec lequel seul il avait entendu contracter ; 2° en raison d'un retard de trois jours apporté dans le paiement des appointements du mois ;
» Attendu que depuis ce moment Berou s'est engagé au Gymnase dramatique, et qu'il fait aujourd'hui partie des

pensionnaires de ce théâtre ;
» Attendu qu'il résulte de l'engagement précité que Berou était tenu de reconnaître pour directeur celui avec lequel le titulaire transigerait de ses droits ou privilège, et s'était interdit de se prévaloir de toute cession ou abandon de ce privilège ;
» Attendu que Lajariette n'a été que le directeur-gérant d'une société qui a tenu constamment le théâtre ouvert, et que les paiements n'ont été différés que du 3 au 17 décembre, ce qui ne donnait à Berou que le droit de poursuivre le paiement de ses appointements ;
» Attendu que, depuis l'ouverture de l'instance, Marc Rohée a été remplacé par Simon en qualité de gérant provisoire, et qu'enfin Rimbault, nommé directeur, se présente aujourd'hui dans la cause et demande acte de son intervention, et que Rimbault, en ladite qualité, reprend les conclusions de ses devanciers, demande la résiliation du traité verbal du 13 octobre 1848, et le paiement, à titre de dédit, d'une somme de 2,000 francs, ainsi que les intérêts ;
» Par ces motifs,
» Reçoit Rimbault intervenant dans la demande, et statuant au fond, condamne Berou à retourner, dans les trois jours de la signification du présent jugement pour tout délai, au théâtre des Délassements-Comiques pour y reprendre son service, et, faute par lui de s'exécuter, déclare les conventions verbales du 13 octobre 1848 résiliées ;
» Condamne Berou à payer à Rimbault la somme de 2,000 francs stipulés ;
» Condamne Berou aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Fiéreck, conseiller.

Audience du 20 décembre.

ASSASSINAT.

C'est une accusation d'assassinat qui amène devant le jury Joseph Burlet-Parendel, tisserand à Saint-Jean-d'Avellane. M. Alméras-Latour, substitut de M. le procureur-général, occupe le siège du ministère public. M. Gustave Réal est assis au banc de la défense.

Voici le drame sanglant tracé dans l'acte d'accusation et dont tous les détails sont venus se reproduire à l'audience :

« Joseph Burlet-Parendel avait habité pendant deux ans, en qualité de fermier, un petit domaine situé sur la commune de Pressins, appartenant au nommé Chaboud. Le 24 juin dernier, il quitta la ferme dans laquelle il fut remplacé par Jean Berthier, de Valencogne. Parendel avait plusieurs fois montré une animosité violente contre son maître Chaboud ; son ressentiment s'étendit au nouveau fermier Jean Berthier. En sa qualité de colon, Parendel avait droit à la récolte ; mais les pailles devaient appartenir à Berthier. La battue des grains fut faite par Parendel dans la grange du domaine, des discussions assez vives s'élevèrent entre eux. Le mercredi 6 septembre, pour faire cesser une querelle, Berthier eut recours à l'intervention de Chaboud. Parendel, dont le domicile nouveau, à Saint-Jean-d'Avellane, est éloigné d'une heure environ de la ferme, passa plusieurs nuits dans la grange, couché dans une espèce de niche pratiquée dans le foin ; il y passa la nuit du 7 au 8 septembre.

Le 8, vers quatre heures du matin, Berthier se rendit à la grange pour serrer les pailles battues la veille par Parendel : Parendel les avait placées hors de l'aire. De là, reproches de la part de Berthier ; répliques injurieuses de Parendel, qui aussitôt, sans autre provocation et tandis que Berthier, les bras élevés, tenait au bout de sa fourche une gerbe de paille qu'il se disposait à placer sur le seuil de la grange, se précipita sur celui-ci, et le frappa au ventre avec une arme qu'il tenait à la main. Berthier tombe sur le côté ; Parendel le saisit, le renverse sur le dos, et lui porte quatre nouveaux coups en faisant entendre ce cri de vengeance satisfaite : « Ah ! cette fois... » Le malheureux Berthier, quoique fort et vigoureux, ne put opposer aucune résistance à l'attaque perfide de son adversaire ; il était blessé mortellement. Il put à peine se traîner vers son habitation, où il expira quelques heures après, malgré les secours des hommes de l'art, après avoir reconnu son assassin et l'avoir signalé à toutes les personnes qui l'entouraient. M. le juge de paix s'était transporté au lit du mourant, et là, en présence de deux médecins, du maire de Pressins, des membres de sa famille, en face de Parendel, dont il avait ordonné l'arrestation, il reçut de Berthier une déclaration solennelle et précise ; ce dernier disait, en montrant Parendel : « Voilà mon assassin ! »

« Du reste, ce drame effrayant avait eu deux témoins, un enfant et la femme de la victime, qui est venue devant la Cour reproduire tous les détails de cette terrible scène ; elle l'a fait avec une douleur profonde, mais avec un calme, une dignité qui ont dû exercer sur l'esprit du jury une influence décisive. Elle raconte que, lors de la querelle de son mari avec Parendel, elle se trouvait dans l'écurie attenante à la grange ; la porte de communication était ouverte ; il lui fut donc aisé de tout entendre et de tout voir. Au moment où Parendel se jetait sur Berthier et le renversait d'un premier coup porté dans le ventre, elle s'élança à son secours, armée de la fourche que son mari venait de laisser tomber ; elle frappait d'une main impuissante sur le dos du meurtrier ; mais ses coups, ses prières, ses cris, tout fut inutile, et Parendel ne lâcha sa victime qu'après avoir satisfait sa fureur.

« La tâche de l'accusation était facile, les faits étaient constants ; il ne s'agissait plus pour M. l'avocat-général que de retracer toutes les circonstances de cette lutte acharnée entre Parendel et la victime ; c'est ce qu'a fait M. Alméras-Latour avec la précision et l'énergie qui ne lui fut jamais défaut. Toutefois, il était une circonstance grave retenue par l'accusation, celle de préméditation, qu'il est possible, quoique assez difficile, de constater. Le défenseur, M. Gustave Réal, a obtenu du jury un verdict qui, en déclarant Parendel coupable d'avoir volontairement donné la mort à Berthier, écartait la circonstance de préméditation. En conséquence, Parendel a été condamné par la Cour aux travaux forcés à perpétuité. »

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger.

Audience du 2 février.

ASSASSINAT DU GÉNÉRAL DE BRÉA ET DU CAPITAINE MANGIN.

— VINGT-CINQ ACCUSÉS. — ARRESTATION DE DEUX TÉMOINS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 janvier, 1^{er} et février.)

Un nombreux auditoire avait envahi aujourd'hui la salle d'audience longtempes vacante que le Conseil n'entrât en séance. Les banquettes réservées derrière les juges sont occupées par des dames et par un grand nombre d'officiers de la garnison et d'employés du ministère de la guerre.

Les accusés sont successivement introduits, six par six ; on remarque que leurs physionomies ont pris un caractère plus sérieux. La lutte des débats leur donnait une certaine animation, mais à l'audience d'aujourd'hui ils

doivent écouter avec calme la parole sévère de l'organe du ministère public.

A onze heures l'audience est ouverte et M. le président annonce que la parole est au commissaire du Gouvernement.

M. Plée, capitaine d'état-major, au milieu du plus profond silence, retrace à grands traits les faits généraux de l'insurrection de juin, et arrivant bientôt à l'horrible assassinat commis à la barrière de Fontainebleau, il présente le général de Bréa et le capitaine Mangin, son aide-de-camp, pérorant quelques minutes de leur dévouement à l'ordre par le plus lâche guet-apens.

L'organe du ministère public, recherchant les auteurs de ce double crime, fait une analyse succincte et rapide de toutes les charges que l'instruction et les débats ont révélées et établies contre les individus livrés à la justice du Conseil de guerre.

M. Plée démontre que Daix, le premier en tête dans l'ordre des débats, a pris une part active au double assassinat, et que c'est en vain qu'il a cherché à établir un alibi.

Lahr est signalé non-seulement comme étant l'un de ceux qui ont fait feu sur le général, mais encore plusieurs fois comme l'homme accusé d'avoir exercé de mauvais traitements sur la personne des deux victimes dans le trajet du Grand-Salon au poste.

L'accusation contre Choppart paraît au ministère public complètement établie par les dépositions de plusieurs témoins qui l'ont vu exciter la foule, et surtout par la déclaration de la demoiselle Didier qui, placée sur un tas de pierres, en face de la porte du corps-de-garde, a vu Choppart faire feu sur le général.

Que dire de Nourry, qui lui-même avoue avoir tiré sur le général ? Les charges contre lui sont fort nombreuses. On l'a vu tirer le premier coup, et donner ainsi le fatal signal qui a déterminé la fusillade.

Ici M. le commissaire du Gouvernement rapporte les paroles que Nourry, à peine âgé de dix-huit ans, adressait après le crime à son coaccusé et complice Lebelleguy, presque aussi jeune que lui : « As tu vu, dis-moi, après mon coup il n'y a plus bougé. » Et Lebelleguy répondait à cette horrible forfanterie : « Moi, je lui ai donné le coup de grâce. Il gigotait encore, et je lui ai f... son épée à travers du ventre. » (Mouvement dans l'auditoire.) Et disant ces paroles, Lebelleguy montrait comme trophée l'épée ensanglantée du général.

M. le commissaire du gouvernement, après avoir rappelé les charges qui pèsent sur les deux frères Vappreaux, et notamment sur le jeune qu'il considère comme étant l'un de ceux qui ont donné la mort au général, résume avec une grande netteté et une grande précision les faits relatifs aux autres accusés. Il s'attache surtout à ceux qui font porter sur Gautron et Dugat non-seulement une complicité dans l'assassinat de MM. de Bréa et Mangin, mais encore une autre accusation principale de tentative de meurtre sur les commandants Gobert et Desmarests. Gautron a tenté de briser le crâne de M. D. smartcs avec un énorme pavé ; Dugas, son complice, a entraîné par les cheveux le commandant Gobert pour le conduire, disait-il, au lieu où il devait être fusillé ; et il a eu le ignoble lâcheté de lui cracher au visage.

(La chaleureuse parole de l'organe du ministère public est ici interrompue par un mouvement prolongé qui exprime le sentiment d'indignation dont est pénétré l'auditoire. Dugas cache sa tête dans ses mains.)

Le ministère public passe en revue les faits qui concernent les autres accusés. Luc est un homme habile qui exerceait une grande influence sur la classe ouvrière ; si sa participation à l'assassinat n'est peut-être pas suffisamment prouvée, il est prouvé du moins qu'il a pris part à l'insurrection. Paris aurait pu éviter tous les malheurs, mais il a été plus imprudent coupable. Le Conseil appréciera sa conduite.

Nous ne suivons pas le commissaire du Gouvernement dans l'exposé méthodique des charges amoncelées contre les accusés auxquels on n'impute que les faits relatifs à l'insurrection, nous nous bornons à reproduire ses conclusions.

M. le commissaire du Gouvernement conclut à ce qu'il soit fait application des art. 296, 302 et 304 du Code pénal (la peine portée par ces articles est la peine de mort) à Nourry, Daix, Lahr, Choppart, Lebelleguy et Vappreaux, jeunes hommes coupables d'avoir commis un assassinat sur la personne du général de Bréa et sur celle du capitaine Mangin, son aide-de-camp ;

Application des mêmes articles aux accusés Nuens, Moncel, Gautron, Dugas, Naudin, Mory et Goué, comme coupables de s'être rendus complices de l'assassinat, soit en aidant et assistant les auteurs dans les faits qui l'ont préparé et consommé, soit en leur facilitant les moyens de le commettre ;

Application à Vappreaux aîné, Luc, Bussièrres, Bouley, Bressa, Masson et Geru, des art. 89, 90 et 91 du Code pénal, comme ayant pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, d'exciter la guerre civile parmi les citoyens, et de porter le massacre, la dévastation et le pillage dans la capitale ;

En ce qui touche les accusés Guillaume, Quintin, Comtant et Baude, M. le commissaire du Gouvernement s'en remet à l'appréciation et à la sagesse du Conseil.

Il conclut, en outre, à ce que les nommés Gautron et Dugas soient déclarés coupables de tentative de meurtre sur le colonel Desmarests et sur le commandant Gobert.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure. L'huissier vient annoncer, à M. le président que les témoins de Melun que l'on avait fait demander sont arrivés. Ces témoins sont relatifs à une tentative de meurtre qui aurait été commise par plusieurs des accusés contre M. Guénot, qui s'était réfugié dans la maison d'un sieur Langlumé, et où on était allé le chercher pour le fusiller. Ces faits qui étaient à la connaissance de Langlumé et de George, son voisin, n'ont point été déclarés par eux lorsqu'ils ont été entendus comme témoins ; en cela ils relaissent de dire toute la vérité.

MM. George, marchand de futailles, et Langlumé, sont entendus de nouveau ; leurs dépositions paraissent entachées de faux témoignages, M. le président ordonne qu'ils seront détenus provisoirement et mis à la disposition du procureur de la République.

M. Jean Roux, charpentier à Melun, reconnaît Daix.

M. le président au témoin : Etiez-vous présent chez M. Langlumé quand on a voulu fusiller M. Guénot ? — R. Oui, colonel ; je me trouvais avec lui lorsque nous avons été saisis par des individus sortant de la maison de Langlumé. J'ai fait M. Langlumé comme le bon Dieu de nous sauver... On a fait monter M. Guénot au grenier pour le fusiller, et je ne sais comment nous l'avons échappé.

D. N'y avait-il pas là un homme qui avait une cicatrice à la figure ? — R. Oui ; j'ai vu ce jeune homme, il avait un haquet de futailles, et un registre sous le bras.

D. N'y a-t-il pas à côté de la maison de Langlumé un marchand de futailles ? — R. Oui, M. le colonel ; j'ai vu sur la porte : Georges, marchand de futailles.

D. Navez-vous pas vu entrer dans cette maison l'individu qui était dans la maison Langlumé ? — R. Oui, c'était, je crois son employé.

M. le président : Eh bien ! vous aurez à expliquer tout cela devant le procureur de la République, sur l'accusation de faux témoignage portée contre les deux témoins dont je viens d'ordonner l'arrestation provisoire.

M. le président aux deux témoins consignés : Je vous prévient, qu'en ne voulant pas dire la vérité, vous assumez sur vous une grande responsabilité. Vous assisterez à ces débats jusqu'à la fin, et si vous faites un retour sur vous-mêmes, le Conseil vous entendra. Réfléchissez à votre position. (Aux accusés :) Vous vous assurez de des deux témoins consignés, vous les conduirez à la Préfecture de police, et chaque jour vous les ramènerez jusqu'à ce que l'affaire soit terminée.

La parole est accordée aux défenseurs.

M. Cresson plaide pour Daix et pour Bouley ; après avoir présenté ces deux défenses, l'avocat demande au Conseil de lui accorder quelques instants de repos.

M. le président : Nous allons suspendre pendant quelques minutes, à moins qu'un autre défenseur ne soit disposé à prendre la parole pour l'un des accusés. Vous pourrez ensuite, M. Cresson, reprendre votre plaidoirie.

frie pour le troisième accusé que vous êtes chargé de dé-
endre.
M. Rivière prend la parole pour le jeune Nourry, qu'il
présente comme un enfant égaré par les pré-
dications qu'il a entendues, mais qui repousse avec indigna-
tion l'accusation d'assassinat. Il a cru tirer sur un ennemi
du peuple en tirant sur le général, que l'on accusait
d'avoir commandé des fusillades au Panthéon.
L'audience est levée à cinq heures et remise à demain.

JURY DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

SAÛNE-ET-LOIRE (Châlons). — Le Tribunal civil de no-
tre ville a tiré aujourd'hui au sort, en audience publique,
le nom du juré qui devra faire partie, pour notre départe-
ment, de la Haute-Cour nationale convoquée à Bourges,
et destinée, comme on le sait, à juger les accusés de
mai.

Le nom de M. Guyennot, de Pierre, est sorti de l'urne.
— NIEVRE. — C'est lundi qu'a eu lieu devant le Tribu-
nal civil de Nevers le tirage au sort, parmi les membres du
conseil-général de la Nièvre, de celui de ses membres qui
est appelé à faire partie de la Haute-Cour de justice na-
tionale, dans le procès des accusés du 15 mai, qui sera
jugé à Bourges.
C'est le nom de M. de Bourgoing qui est sorti de
l'urne.

— HAUTE-VIENNE (Limoges). — La Cour d'appel de Li-
moges a procédé, conformément à l'article 93 de la Cons-
titution, au tirage au sort du membre du conseil-général
qui doit siéger comme juré à la Haute-Cour nationale
convoquée à Bourges.
C'est M. Desmousters de Méruville qui a été désigné.

— RHÔNE (Lyon). La Cour d'appel a procédé hier au
tirage au sort de celui des membres de notre conseil-gé-
néral qui doit se rendre à Bourges pour siéger comme
juré près la Haute-Cour nationale; le sort a désigné M.
Emile de Vauxonne.

— INDRE (Châteauroux). — Dans son audience de lundi,
le Tribunal de Châteauroux, sous la présidence de M.
Lemor, a procédé au tirage d'un membre du conseil-gé-
néral de l'Indre, appelé à faire partie du jury de la Haute-
Cour de justice, qui se réunira à Bourges, le 5 mars pro-
chain, pour juger les prévenus de l'attentat du 15 mai.
Le membre désigné par le sort est M. E. Delavaud, du
canton de Saint-Benoit.

— PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer), 1^{er} février. — Le Tri-
bunal de Saint-Omer vient de tirer le nom du juré qui doit
représenter le département du Pas-de-Calais à la Haute-
Cour de justice.

Le nom sorti de l'urne est celui de M. Germain Armand,
propriétaire.
M. Armand a été député du Pas-de-Calais, représen-
tant l'arrondissement de Saint-Omer depuis 1833 jusqu'en
1846. Il est actuellement maire de la ville de St-Omer.

— LOIRET (Orléans), 1^{er} février. — Aujourd'hui, à l'ou-
verture de l'audience de la Cour d'appel, M. le premier
avocat-général Lenormant a requis, en vertu des articles
de la Constitution et du décret de l'Assemblée nationale,
qu'il plût à la Cour procéder au tirage, parmi les mem-
bres du conseil-général du Loiret, d'un membre destiné
à faire partie du jury de la Haute-Cour nationale, convo-
quée à Bourges.

M. le président Vilneau, en l'absence du premier pré-
sident non encore installé, après l'appel et la vérification
de tous les noms de MM. les membres du conseil-général
du Loiret, a tiré de l'urne le nom de M. Achille-Louis-
Marie de Morogues, propriétaire à Orléans, et maire de
la commune de Saint-Cyr-en-Val.

CHRONIQUE

PARIS, 2 FÉVRIER.

Le National, en faisant aujourd'hui allusion aux dé-
tails que nous avons publiés sur les événements du 29
janvier, nous adresse un reproche qui, de sa part, nous
étonne. Il ne s'explique pas sur la vérité des faits, il se
borne à déclarer que « notre publication est anticipée, »
et que « lorsque des citoyens ont été arrêtés et sont sous
le coup de poursuites, il eût été au moins convenable
d'attendre le résultat de l'instruction. »

Le National a oublié ce qu'il écrivait la veille. Il si-
gnalait précisément la vague des explications données par
plusieurs journaux sur la nature du complot qui avait
motivés les mesures prises par l'autorité: il demandait des
faits précis, des indications nettement formulées.

L'Assemblée nationale assure, disait-il, que les
anarchistes préparaient un nouveau coup de main.
Elle n'en dit pas davantage, et l'on a quelque
droit de se plaindre qu'elle garde pour elle des
faits si graves et qui intéressent si directement
la République et la société. Car à quoi sert-
il de dire: Les anarchistes préparaient un nouveau coup
de main, si l'on n'ajoute quels sont ces anarchistes,
ou on les a vus, dans quel antre ils se réunissent, etc.
Et si l'on ne sait pas tout cela, que sait-on? Assuré-
ment, le National n'interrogeait pas à la condition qu'on
lui répondrait point. Or, nous lui avons dit ce que nous
savions, et nous ne pensions pas qu'après avoir provoqué
la réponse il désirât le silence. En faisant ce que nous
avons fait, nous avons cru remplir ce qu'il appelait lui-
même un devoir et éclairer tous les bons citoyens sur les
dangers « qui menaçaient la République et la société. »

Sans doute, la situation des inculpés nous inspire une
grande réserve. Nous l'avons comprise ainsi: nous n'avons
indiqué aucun nom; nous n'avons rien dit qui pût se rat-
tacher, même de la façon la plus indirecte, aux person-
nes; nous nous sommes bornés avec intention à exposer
des faits généraux sur lesquels il y avait péril à laisser
plus longtemps l'opinion publique s'égarer, et le résultat
de l'instruction dira si nous les avons exagérés.

Nous tenions à repousser l'accusation du National;
mais nous tenions fort peu à nous justifier de celles qui
nous sont adressées par quelques-uns des organes du
Peuple socialiste. Nous répondrons seulement au journal le
Peuple, quand il mesure la vérité de nos assertions à la
morale de notre feuille, que nous admettons volontiers
la même appréciation pour ses démentis, et que la ques-
tion ainsi posée, nous ne croyons pas, vraiment, qu'il y
ait grande présomption de notre part à nous dire parfai-
tement rassurés sur le jugement du public.

Les nouvelles reçues de divers départements semblent
indiquer que le mouvement qui devait éclater à Paris n'é-
tait pas le résultat d'une tentative isolée.

« Les dépêches que l'on a reçues aujourd'hui des dé-
partements sont très rassurantes. Elles prouvent que le
Gouvernement a déjoué à Paris avait les
ramifications les plus étendues; mais les préfets avaient
été prévenus et ils avaient pris les mesures nécessaires
dans l'intérêt de la paix publique. »

« A Marseille, dans la nuit du 27 au 28, l'autorité n'a

déconcerté une attaque à main armée qu'en doublant tous
les postes.

« A Lyon, la présence d'une garnison nombreuse a con-
tenu les agitateurs, dont l'activité inquiète a cependant
été signalée. »

« A Mâcon et à Chalon-sur-Saône, les habitués des
clubs se sont livrés à une démonstration tumultueuse.
Des discours séditieux ont été prononcés, et les agita-
teurs ont insulté le commissaire de police. »

« A Strasbourg, des mineurs, auxquels se sont joints
des ouvriers en petit nombre ont parcouru la ville en
proférant des cris, sous prétexte de demander du tra-
vail. Cette troupe, composée de deux cents à deux cent
cinquante personnes, s'est dispersée après l'allocution
d'un adjoint qui a promis de distribuer des secours aux
plus nécessiteux. »

« A Limoges, l'attitude des ouvriers avait d'abord a-
larmé la ville. Mais l'excellente tenue de la garde natio-
nale et la fermeté de la garnison ont rassuré les es-
prits. »

« A Troyes, le préfet a saisi treize caisses de fusils qui
étaient expédiées sur Châlons. »

« Sur notre frontière du nord-est et sur celle de l'est,
on a constaté l'introduction clandestine de munitions de
guerre. »

« Sur toutes les routes, aux abords de la capitale, on a
observé le passage de bandes nombreuses qui accouraient
des départements, armées au rendez-vous de l'émeute, pendant
que des émissaires, partis de Paris, allaient organiser
dans les départements l'agitation et la révolte. Le bruit
d'une insurrection prochaine était partout hautement ré-
pandu. Les mauvais citoyens ne dissimulaient plus leurs
espérances. On aurait pu se croire encore à la veille des
jours de juin. Voilà le mouvement que le ministère a
conjuré par sa vigilance, et qu'il s'était mis en mesure de
réprimer avec énergie. »

On lit dans le Courrier de Saône-et-Loire du 30 jan-
vier :

« Des hommes à qui sans doute il en coûtait beaucoup de
voir le calme régner dans notre ville et la plupart des ci-
toyens demeurer indifférents aux propos incendiaires qui se
débient dans les clubs, n'ont pas manqué de saisir l'occasion
qui leur était fournie par la présentation d'un projet de dé-
cret important, pour faire appel aux passions dangereuses.
Lundi soir, sur un ordre émané du comité directeur, dit-on,
ils ont convoqué le ban et l'arrière-ban de leurs adeptes, et
tenté de faire partager à la foule de curieux accourus à leur
réunion leur indignation contre une loi destinée à sauvegar-
der la société. Les théories les plus subversives ont été émi-
ses dans la séance; on a prêché la révolte et excité contre une
classe de la société les passions les plus mauvaises. D'aussi
étranges paroles ne pouvaient demeurer sans effet, et plu-
sieurs de ces chauds réformateurs ont cru devoir insulter par
leurs injures des personnes inoffensives, et frapper avec vio-
lence à la porte d'une maison des plus respectables de notre
ville. »

« Nous ne citerons pas textuellement les paroles inqualifiables
qui ont été proférées ce soir-là; M. le commissaire de police
a dû faire son rapport; mais ce que nous dirons, c'est que
jusqu'à plus de minuit on a entendu ça et là des vociféra-
tions, des injures contre le président de la République, des
menaces aux carlistes, aux réactionnaires, et des expressions
de prétendue vengeance prochaine. »

« Le lendemain mardi, sur les promenades, dans les cer-
cles, dans les magasins surtout, on s'affligeait, on s'étonnait
de cette attitude du club; »

« Tout le monde était attristé; et chacun redoutait plus en-
core l'avenir que le présent. »

« Pour nous, notre devoir est tout tracé: ni les bandes de
gens pour la plus grande partie étrangers à la cité, ni les
menaces des meneurs, nous ne ferons tolérer le trouble, les
cris et le désordre. »

« Nous aimons trop la liberté pour accepter la tyrannie des
orateurs de club, et nous en appellerons toujours des vocifé-
rations et des déclamations au bon sens des masses. »

On lit dans la Guienne, journal de Bordeaux, du 31
janvier :

Les nouvelles arrivées hier de Paris, et que nous avons fait
connaître à nos lecteurs, ont profondément ému notre popu-
lation. A la vue des dangers qui de nouveau menacent l'ordre
social, les membres du conseil général et du conseil municipa-
l se sont spontanément rendus auprès de M. le préfet, pour
lui offrir leur concours pour le maintien de l'ordre et de la
sécurité publique, et lui ont adressé la lettre suivante :

« Bordeaux, le 30 janvier 1849.

« Monsieur le préfet,
« Les nouvelles de Paris étant de nature à faire redouter
des mouvements anarchiques dans la capitale, c'est un devoir
pour tous les bons citoyens, et particulièrement pour les corps
constitués par le suffrage universel, de porter appui au Gou-
vernement émané de la souveraineté nationale, de protester
contre les attaques dont il pourrait être l'objet, de le défendre
contre la violence qui tenterait de substituer une volonté
insurrectionnelle à la volonté du pays. »

« Dans ces circonstances, et en présence des éventualités qui
peuvent se produire, nous venons, en notre qualité de mem-
bres du conseil général de la Gironde, du conseil municipal
de Bordeaux, et de la chambre de commerce de cette ville,
faire auprès de vous acte de concours pour le maintien de
l'ordre dans le département et la cité, pour la résistance à
l'anarchie, vous priant d'avertir par le télégraphe le Gou-
vernement de notre démarche, de notre réunion spontanée, et de
lui demander l'autorisation de maintenir le conseil général
en session extraordinaire jusqu'à ce que les pouvoirs réguliers
de l'Etat aient définitivement triomphé des factieux. »

« MM. Bouchereau, membre du conseil général; Ravez, idem;
Grangeauve, idem; Dupérier de Larsan, idem; Boudias,
conseiller municipal; Princeteau, membre du conseil gé-
néral; Fauré, membre de la chambre de commerce; Samazeuilh,
conseiller municipal; Clémenceau, idem; Castéja, conseiller
général; Arthaud, conseiller municipal; Préclos, idem;
Journo, idem; Gouteyron, vice-président de la chambre de
commerce; Saint-Marc, conseiller municipal; G. Lopes-Du-
bauc, idem; Claverie fils, idem; Lasserre, idem; Rouille, idem;
Bataresque, idem; Duffour-Dubergier, président de la cham-
bre de commerce, membre du conseil général; E. Dupérier
de Larsan, conseiller municipal; Dotézac, idem; Gautier aîné,
idem; A. Duvergier, membre du conseil général; V. de
Richemond, idem; Martoute de Quivieres, idem; Lucien Fau-
con, membre de la chambre de commerce; Bertin, idem; A.
Ferrière, idem; A. Léon, idem. »

L'expression de ces patriotiques sentiments a été accueillie
par M. le préfet, qui s'est empressé d'adresser à M. le ministre
de l'intérieur une dépêche télégraphique pour lui deman-
der la convocation immédiate et extraordinaire du conseil
général de la Gironde.

Messieurs les membres du conseil général qui avaient pris
l'initiative de cette marche ont, de leur côté, adressé à leurs
collègues du département une circulaire ainsi conçue :

« Bordeaux, le 30 janvier.

« Monsieur et collègue,
« En présence des nouvelles graves arrivées aujourd'hui de
Paris, plusieurs membres du Conseil général de la Gironde,
du Conseil municipal de Bordeaux et de la Chambre de com-
merce de cette ville, ont pensé qu'il convenait de réunir le
Conseil général et de prier M. le préfet d'en demander l'au-
torisation par le télégraphe aujourd'hui même. »

« Cette demande a été accueillie. Nous vous prions, en con-
séquence, de vous rendre immédiatement à Bordeaux. »

« Nous comptons sur votre patriotisme et sur votre exacti-
tude à répondre à cet appel. »

« Nous avons l'honneur de vous saluer avec une considé-
ration très distinguée. »

(Sont les signatures.)

4 janvier dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de
Victoire-Hélène Nélain, femme de Benjamin-François
Guillaume, par Ferdinand-Victor Vautriu et Hélène-
Alexandrine Borgne, sa femme.

— M. Gabriel-Charles Gérin, avocat, attaché au par-
quet de la Cour d'appel, nommé juge suppléant au Tri-
bunal de première instance de Fontainebleau, par arrêté
du président de la République du 28 janvier dernier, a été
aujourd'hui déclaré installé dans ses fonctions devant la
1^{re} chambre de la Cour.

— Une petite affaire, jugée hier par la 5^e cham-
bre du Tribunal de la Seine, a reporté nos souvenirs sur
la cérémonie funèbre qui a suivi les journées de février.
M. Roux, avocat du sieur Bonoldi, éditeur de musique, a
exposé les faits suivants: « Mon client, dit-il, devait éditer
pour le compte de M. Langlois une romance dont M^{lle}
Langlois avait composé la musique et dont les paroles
étaient de M. Arago. Ceci se passait avant la révolution
de février. Après les graves événements qui se sont ac-
complis à cette époque, M. Langlois eut la pensée de me-
tre d'autres paroles sur la musique de sa fille, et d'en faire
une hymne en l'honneur des citoyens qui avaient suc-
cédé dans la lutte des 23 et 24 février. C'est ainsi que
la romance devint une mélodie funèbre, qui eut pour ti-
tre: la Prière du Peuple. »

« L'impression de l'œuvre fut achevée, gravée, paroles
et musique, et le tout fut livré à M. Langlois. »

« M^{lle} Langlois, heureuse de voir ses œuvres imprimées,
manifeste la joie la plus vive, et M. Bonoldi pensait qu'il
n'y avait plus, pour terminer cette affaire, qu'à présenter
sa facture et à en encaisser le montant. Avec M. Langlois
les choses ne vont pas ainsi. M. Langlois était toujours
absent, et, à force de ne pas le rencontrer, mon client fut
obligé de recourir aux voies judiciaires; il a pris juge-
ments sur jugements sans que M. Langlois se présentât
jamais. Enfin on est allé jusqu'à la saisie des meubles,
et il a fallu ce moyen énergique pour forcer M. Langlois
à former opposition au jugement qui le condamnait à nous
payer 273 francs. C'est de cette opposition que je deman-
de qu'il soit débouté par le Tribunal. »

M^{lle} Faverie, avocat du sieur Langlois, répond à la de-
mande du sieur Bonoldi: « M. Langlois a eu, après les jour-
nées de février, une pensée généreuse, et il en est récom-
pense par le procès qu'on lui fait aujourd'hui, ce qui
prouve qu'il n'est pas toujours vrai de dire qu'un bienfait
n'est jamais perdu. M^{lle} Langlois avait composé une mét-
lodie en si mineur, et le Tribunal sait combien les ton-
neaux sont funèbres (on rit), dont les paroles évidemment
ne pouvaient convenir aux paroles d'une gaie romance.
Il faut donc laisser de côté ce qu'a fait plaider M. Bonoldi
sur la transformation de la romance en mélodie funèbre,
et faire connaître au Tribunal la vérité des faits. »

M^{lle} Langlois a toujours voulu faire et a fait une mé-
lodie expresse pour la cérémonie du 4 mars, instituée en
l'honneur, non pas de toutes les victimes de la révolu-
tion de février, mais de celles qui ont succombé dans la
lutte. Ce morceau de musique devait être vendu le jour
même du convoi, et le produit devait être entièrement ap-
pliqué aux familles des victimes. Il suffit de jeter un
regard sur l'espèce de poésie qui accompagne la musique
de cette funèbre poésie :

Le sang versé pendant ces trois journées,
Aux orphelins, aux veuves éplorées,
Sera comploté pour l'avenir, etc.

« Vous voyez qu'on songeait aux veuves et aux orphel-
ins. Or, pour que le but que M. Langlois se proposait fût
atteint, il fallait de toute nécessité que la musique fût
imprimée et livrée le jour même au plus tard de la céré-
monie. Il résulte de la facture même de l'adversaire qu'il
n'a été en mesure que le 20 mars, c'est-à-dire quinze
jours trop tard; l'œuvre avait perdu le parfum funèbre
que la circonstance lui donnait, et M. Langlois a dû se
refuser à en payer le prix demandé. »

« Toutefois, comme il était décidé à faire un sacrifice, il
a offert cent francs à M. Bonoldi, qui les a refusés, et qui
a préféré faire des frais. Le Tribunal connaît les faits,
qu'il décide dans sa sagesse du mérite de la prétention
que je combats. »

Le Tribunal, considérant que la demande de Bonoldi
est trop exagérée, l'a réduite à 200 fr., et a condamné
Langlois aux dépens.

— Dans le courant de l'année dernière, M. Roger, notre
célèbre ténor, dans l'intervalle de temps qui s'est
écoulé entre sa sortie de l'Opéra-Comique et son entrée à
l'Opéra, a contracté avec les directeurs du théâtre de Co-
vent-Garden, à Londres, un engagement de deux mois
moyennant 30,000 francs. M. Roger prétend avoir exécuté
son engagement et n'a reçu de l'administration du théâtre
qu'une somme de 16,000 francs; il serait encore créancier
de 14,000 francs. L'un des directeurs de Covent-
Garden étant venu à Paris il y a quelque temps, M. Roger
a présenté requête à M. le président du Tribunal civil et
l'a fait arrêter comme étranger. Par une ordonnance de
référé, le directeur incarcéré a obtenu sa mise en liberté,
moyennant le dépôt à la Caisse des consignations d'une
somme de 10,000 francs.

Depuis, M. Roger a formé devant le Tribunal de com-
merce une demande en paiement de 14,000 francs, qu'il
prétend lui être dus. Cette demande était portée à l'au-
dience d'aujourd'hui, présidée par M. Gratiot-Milliet. M^{lle}
Schayé, agréé de M. Roger, insistait pour la retenue de
la cause; mais, sur la demande de M^{lle} Dillais et Petit-
jean, agréés des directeurs du théâtre de Covent-Garden,
le Tribunal a remis la cause à quinzaine.

— Guillaume Craillon, chiffonnier, comparait devant
la police correctionnelle, sous la double prévention
de cris séditieux et de blessures volontaires. Il se pré-
sente armé de son crochet, avec lequel il exécute des mou-
linets de tambour major. M. le président est obligé de
le rappeler à une tenue plus convenable, en lui donnant
l'ordre de déposer dans un coin l'arme de sa profession,
ordre que Braillon n'exécute qu'avec une répugnance
marquée, en recommandant à un garde républicain, placé
au banc des prévenus, d'avoir l'œil dessus.

C'était trois jours avant l'élection du président de la
République, Braillon se trouvait dans un cabaret de la
rue St-Victor, avec plusieurs de ses camarades. Là, com-
me partout, l'on ne s'entretenait que des mérites des di-
vers candidats et de chances qu'ils avaient d'être nom-
més. L'un était partisan du général Cavaignac, un autre
de M. Ledru-Rollin; Braillon lui, pérorait intrépidement
en faveur de Louis-Napoléon Bonaparte, et cherchait à ra-
mener les autres à son opinion. Ne pouvant y parvenir,
il proposa au partisan du général Cavaignac de jouer au
piquet à qui abandonnerait son candidat de prédilection
pour nommer le candidat de l'autre. L'adversaire de
Braillon accepta, la partie eut lieu et Guillaume Braillon
fut vainqueur. Alors, dans sa joie, il nargua son adver-
saire, en criant: « Vive Louis-Napoléon! A bas la Ré-
publique! » Celui qui avait perdu prétendit qu'il n'avait
voulu faire qu'une plaisanterie en acceptant la partie de
cartes offerte par Braillon, que l'on ne devait pas jouer
sa conscience à un jeu de hasard, et que sa conscience
lui faisait un devoir de voter pour le général Cavaignac,
il lui donnerait sa voix malgré tout. Alors Braillon, exas-
péré, s'arma de son crochet, et, du fer pointu qui le ter-
mine, il asséna sur la tête de son compéteur un coup

violent, qui fit à celui-ci une blessure grave à la tête; puis
cet acte de brutalité une fois commis, il s'écria: « En
v'la un qui ne votera pas pour Cavaignac; vive Louis
Napoléon! à bas la République! »

Cependant, le camarade de Braillon était tombé privé
de connaissance et baigné dans son sang. La force armée
fut requise; et tandis qu'on emmenait le blessé à l'hôpi-
tal, Guillaume était arrêté par la garde mobile, au nez de
laquelle il vociférait à tue-tête: « Enfoncé les Cavaignac!
Vive Louis-Napoléon! A bas la République! »

Le pauvre diable si bien ébrillé par Braillon resta dix-
huit jours à l'hôpital entre la vie et la mort, et sans qu'il
fût possible de l'interroger; s'il y eût resté trois ou qua-
tre jours de plus, le chiffonnier eût comparu devant la
Cour d'assises au lieu d'être traduit devant la police cor-
rectionnelle.

M. le président: Braillon, qu'avez-vous à dire pour
expliquer votre incroyable brutalité? Vous avez failli tuer
votre camarade.

Le prévenu: Un homme est un homme... En politique
je ne connais rien.

M. le président: Vous êtes un malheureux... Pour-
quoi le plaignant ne pouvait-il pas manifester son opinion
comme vous manifestez la votre?

Le prévenu: Je ne dis pas; mais je lui avais gagné son
Cavaignac au piquet; pourquoi qu'il a voulu le repren-
dre?

M. le président: Cela ne justifie pas la blessure que
vous lui avez faite, et avec un instrument si dangereux
qu'il est étonnant qu'elle n'ait pas causé la mort... Vous
êtes prévenu en outre de cris séditieux, vous avez crié à
plusieurs reprises: à bas la République!

Le prévenu: A bas la République et vivent les chiffon-
niers! J'ai ajouté cela.

M. le président: Cette addition n'atténue en rien le
délit.

Le prévenu: C'était une manière de dire que depuis la
République les chiffonniers meurent de faim. Autrefois, on
trouvait sa vie aux tas d'ordures; des os, du linge, des
vieux souliers, des pots fêlés, des bouteilles étoilées; de-
puis février, n'isco, plus rien du tout; les cuisinières ven-
dent les os à leur profit; on fait de la charpie avec du
linge et on fait servir les pots fêlés. Enfin, autrefois, mon
mannequin bien rempli me valait quinze, dix-huit, quel-
quefois vingt sous; aujourd'hui on ne m'en donne que
trois ou quatre sous. Je crois bien, il n'y a que des vieux
papiers et des vieilles légumes.

M. le président: Vous feriez bien mieux de vous occu-
per de votre état et de laisser là la politique.

Le prévenu: Jamais! La politique jusqu'à la mort.

Le Tribunal condamne Braillon à trois mois d'em-
prisonnement et à 100 francs de dommages-intérêts envers
le plaignant, qui s'était porté partie civile.

— L'évasion du condamné Barthélemy et du prévenu
Lacambre, de la géologie de l'hôtel des Conseils de guerre,
a donné lieu à une instruction criminelle contre les sieurs
Demandre, concierge, et Casanova, surveillant-gardien.

Par suite d'une ordonnance de renvoi, les sieurs De-
mandre et Casanova ont été, hier jeudi, renvoyés devant
le 1^{er} Conseil de guerre (présidence de M. le colonel
Puech), pour y être jugés, sous l'inculpation de conni-
vence ou négligence.

— Durant tout le jour on a vu, et ce soir encore jus-
qu'à une heure assez avancée, on rencontre dans Paris
des groupes de jeunes volontaires licenciés de la garde
mobile qui se dirigent allègrement le sac au dos vers les
différentes barrières, pour suivre ensuite l'itinéraire tracé
dans le certificat de libération que chacun d'eux porte en
sautoir dans son étui de fer blanc, comme ont l'habitude
de faire les soldats congédiés de l'armée. Partout
sur leur passage ces jeunes gens sont accueillis par
des témoignages de sympathie, auxquelles ils répon-
dent par des protestations de leur amour du pays, de
leur reconnaissance profonde et du dévouement sans bornes
que l'on pourrait en toute occasion réclamer d'eux, si
jamais l'ordre et la sécurité publique étaient menacés.

— Le fait singulier, et demeuré jusqu'à ce moment
inexplicable, que nous avons signalé ce matin, du jet de
projectiles considérables contre la maison d'un marchand
de bois et de charbons, rue Neuve-de-Cluny, proche de
la place du Panthéon, a continué de se produire au-
jourd'hui encore, malgré la surveillance incessante exer-
cée sur les lieux mêmes.

A onze heures, alors que des agens étaient échelonnés
sur tous les points avoisinants, une pierre énorme est ve-
nue frapper la porte (barricadée) de la maison. A trois
heures, le chef intérimaire du service de sûreté, et cinq
ou six de ses principaux subordonnés étant occupés à
s'enquérir près des maîtres de la maison de différentes
circonstances, un quartier de moellons est venu se briser
à leurs pieds comme un éclat de bombe.

On se perd en conjectures. Les portes, les fenêtres
sont remplacées par des planches clouées à l'intérieur
pour que les habitants de la maison ne puissent pas être
atteints, comme l'ont été leurs meubles et jusqu'à leurs
lits, brisés par les projectiles.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Saint-Pol). — Le jour des élections
pour l'Assemblée nationale, au village de Bavincourt, des
électeurs découvrirent sur un chemin de cette commune
la tête et les os des jambes d'un cadavre. Ces débris, re-
connus pour être les restes du nommé Hennebois, disparu
de la commune de Bavincourt depuis le 26 février, amenè-
rent l'arrestation de sa veuve, Catherine Dhée. Après
des débats que nous avons rapportés dans la Gazette des
Tribunaux du 5 décembre, cette femme fut condamnée à
mort par la Cour d'assises de Saint-Omer le 30 novembre
dernier. Le 20 décembre, la Cour de cassation avait re-
jeté le pourvoi, et le recours en grâce n'ayant pas été
accueilli, l'ordre parvint à Saint-Omer d'exécuter l'arrêt
qui ordonnait l'exécution sur la place publique de Saint-
Pol.

La veuve Hennebois, depuis sa condamnation, n'avait
rien perdu de son assurance; quand le 30 à minuit, elle
fut prévenue qu'elle n'avait plus rien à espérer, sa phy-
sionomie ne parut trahir aucune émotion. A quatre heures
et demie du matin, elle quittait la prison de Saint-Omer,
accompagnée de l'aumônier, de plusieurs consœurs de
Saint-Léonard et de la gendarmerie.

Pendant le trajet, quoique plus émue, elle répondit aux
personnes qui l'accompagnaient. La voiture n'était pas
éclairée et rien d'extraordinaire ne fut remarqué. Au pe-
tit jour seulement, on s'aperçut que, quoiqu'ayant les
mains liées, Catherine Dhée, à l'aide d'un canif caché,
sans doute, dans sa chevelure, avait essayé de se couper
la gorge. Qu'on juge de l'indomptable énergie de cette
femme! Des flots de sang inondaient ses vêtements; des
blessures qu'elle s'était faites, l'une intéressait
la trachée-artère, et pendant plus d'une heure elle
n'avait pu laisser deviner sa résolution. Un trahi sa fai-
blesse. Le sang fut étanché avec un mouchoir et à dix
heures elle était déposée à la prison de Saint-Pol.

L'heure de l'exécution avait été fixée à midi. Les deux
heures qui séparaient la condamnée du moment fatal fu-
rent employées à empêcher une nouvelle hémorragie, à

appliquer des bandelettes sur les plaies. Le prêtre s'occupait de son âme. Affaissée sur elle-même, la veuve Hennebois, pen tant ces longues heures, paraissait profondément anéantie; son visage était d'un livide pâleur; comme prise d'une subite aberration, elle demandait qu'on différât son supplice d'un jour au moins. Son regard, qui se relevait par fois, était étrangement fixe.

A onze heures trois quarts la charrette débouchait de la rue de la prison. Une des consœurs de saint-Léonard portait, pour ainsi dire, la condamnée sur les genoux, et le même ecclésiastique qui l'avait assistée depuis Saint-Omer lui prodiguait les dernières consolations qu'elle paraissait écouter avec ferveur. Une foule compacte, accourue de tous les points de l'arrondissement, suivait la voiture; une foule plus grande encore stationnait déjà sur le marché aux Moutons, au milieu duquel s'élevait l'échafaud. Enfin, à midi précis, le prêtre abandonnant la patiente à l'exécuteur, et, une seconde après, la justice humaine était satisfaite. Au moment suprême, la coupable avait avoué son crime.

— LOIRET (Orléans), 1^{er} février. — Dix pièces d'argenterie, six cuillers et quatre fourchettes, ont été volées aujourd'hui à l'hôtel du Loiret, par un voyageur arrivé ce matin. La police est à la recherche de ce filou.

Nous publions aux annonces le nouveau service du chemin de fer du Nord pour le transport direct et à heures fixes des voyageurs, marchands, etc., entre Paris et Londres par Calais, en correspondance avec les bateaux à vapeur de l'administration des postes.

Bourse de Paris du 2 Février 1849.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes items like Cinq 0/0, Obligations de la Ville, Actions de la Banque, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Lists various railway lines like Saint-Germain, Orléans, etc.

A compter du 13 février, l'étude de M. Léon Bouissin, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, successeur de M. Bauer, sera transférée de la place du Caire, 33, à 1 rue Hauteville, 30.

— Nous recommandons aux familles l'assurance militaire de MM. Lestiboudis, établie depuis dix-neuf ans sur Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse, bien connue par sa solvabilité et son exactitude à remplir ses engagements.

— C'est demain dimanche que la nouvelle administration des concerts du Jardin d'Hiver inaugure ses grandes fêtes de jour, qui continueront ensuite régulièrement tous les dimanches de deux à cinq heures. Pour cette fête d'inauguration, la salle et le Jardin d'Hiver seront somptueusement décorés, le salon d'exposition transformé en bosquets de fleurs, les lustres, trophées et tentures placés à l'instar des fêtes de nuit; des tapis entoureront l'hémicycle afin d'empêcher le bruit de la promenade pendant le concert. On y entendra MM. Pouchard, Gérauld, Hermann-Léon, M^{lle} Roule, M^{lle} Triebert, Forestier, et pour la première fois M^{lle} Casimir, la brillante cantatrice de l'Opéra-Comique. La fête commencera à deux heures par des fanfares et des chœurs qui se répoudront au bruit des cascades. Les intermèdes comiques seront remplis par Neuville. Ce défilant cocorico de la Poêle aux œufs d'or dira pour la première fois une nouvelle grande scène intitulée: un Provincial à Paris, destinée à un succès de fou rire. — Le prix d'entrée ne sera pas augmenté pour cette fête extraordinaire. S'adresser d'avance au Ministère, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille (5 fr. pour quatre personnes).

— Gymnase dramatique. — L'annonce que Madame Marnette n'aura plus qu'un petit nombre de représentations double la vogue de cette pièce excentrique. On y courait, on s'y précipite. Le Dernier des Rochegues et Numa ont le r-part dans cet empressement.

— Aujourd'hui, au théâtre Montansier, 1^{re} représentation de: Les Manchettes d'un Villain, pièce en deux actes, jouée par MM. S. Inville, Grassot, Derval, Hyacinthe, M^{lle} Brassin et Juliette.

— Tous les jours, grâce au succès de la Pension alimentaire, vaudeville en deux actes de M. Rosier, on refuse du monde et de l'argent au théâtre des Variétés.

— DIORAMA. Malgré le froid et le mauvais temps, le Diorama a eu de nombreux visiteurs cette semaine. Il est vrai que d'excellents calorifères y entretiennent une chaleur agréable qui ajoute à l'illusion du spectateur en présence du beau ciel de la Chine.

SPECTACLES DU 3 FÉVRIER.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Représentation extraordinaire. Océra-Comique. — Le Val d'Andorre. ITALIENS. — Nabuccodonosor. OPÉON. — Jacques Martin. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — La Pension alimentaire, M^{lle} Lar fl. GYMNASSE. — Rochegues, M^{lle} Marnette, Rochegues. THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Manchettes d'un Villain. PORTE-SAINT-MARTIN. — Robert Macaire. GAITÉ. — Les Orphelins du Pont Notre-Dame. AMBIGU-COMIQUE. — Le Pardon de Bretagne. CIRQUE. — La Poêle aux Œufs d'Or. THÉÂTRE CHOSEUL. — Une Femme du Peuple, les 2 Edmond. FOLIES. — Tony, Paris sans le sou. DÉLASSEMENTS COMIQUES. — Les Bleugueurs et les Blagueurs. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris HOTEL ET JARDIN rue Neuve-Saint-Gilles. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 7 février 1849, en deux lots.

1^o D'un HOTEL sis à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, 16, sur laquelle il a son entrée principale, comprenant tous les bâtiments, la cour et une partie du jardin y attenant.

Cette propriété tient au sud-ouest à la rue Neuve-Saint-Gilles, au nord à l'impasse Saint-Pierre, au sud-est à M. Bellanger, et au nord-est à l'autre partie du jardin.

2^o De l'autre partie dudit JARDIN, de la contenance de 213 mètres 6 centimètres. Ce terrain, propre à bâtir, tient d'un côté à la première partie du jardin, de l'autre à la rue Neuve-Saint-Pierre, d'un bout à l'impasse Saint-Pierre, et d'autre bout à M. Choussou.

Mise à prix du premier lot : 45,000 fr. du deuxième lot : 8,500

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. GLANDAZ, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o A M. Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 31.

Paris 2 MAISONS rue de MIROMESNIL. Etude de M. DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, place du Louvre, 4, et place Saint-Germain-l'Auxerrois, 37.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relâche, le mercredi 14 février 1849, en deux lots.

1^o Une MAISON et ses dépendances, sise à Paris, rue de Miromesnil, 62. Mise à prix : 20,000 fr. 2^o Une MAISON et ses dépendances, sise à Paris, rue de Miromesnil, 61.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. DEQUEVAUVILLER, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, place du Louvre, 4; 2^o A M. Devant, avoué à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86; 3^o A M. Mailand, notaire, demeurant à Paris, rue St-Marc, 14.

Paris 2 MAISONS rue de NORMANDIE. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots qui ne pourront être réunis.

1^o D'une grande MAISON rue de Normandie, 1, au coin de celle de Périgieux, d'un produit brut de 6,680 fr. environ, susceptible d'augmentation; 2^o D'une autre grande MAISON, rue de Normandie, 3, d'un produit brut de 7,775 fr. environ, susceptible d'augmentation.

L'adjudication aura lieu le 17 février 1849.

Mises à prix. Premier lot : 60,000 fr. Deuxième lot : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9; 2^o A M. Bouissin, avoué, place du Caire, 33; 3^o A M. Péronne, avoué, rue d'Aboukir, 35.

Paris MAISON rue PAUL-LELONG. Etude de M. CAMPROGER, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 17 février 1849, deux heures de relâche.

D'une belle MAISON sise à Paris, rue Paul-Lelong, 3, anciennement rue Saint-Pierre-Martin prolongée, 3^e arrondissement, quartier du Mail et de la Bourse.

Les cinq étages de cette maison sont loués, suivant bail notarié, à M. Dumas, qui y tient l'hôtel des Colonies, moyennant un loyer annuel de 8,000 fr.

Une partie du rez-de-chaussée est occupée par le propriétaire du Café du Timbre, moyennant un loyer annuel de 2,000

La dernière partie du rez-de-chaussée comprend deux boutiques susceptibles d'être louées ensemble 5,500

Total : 15,500 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. CAMPROGER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Ste-Anne, 49; 2^o A M. Delafosse, avoué présent à la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; 3^o A M. Sannier, syndic, rue St-Georges, 31.

Châlons-sur-Marne FERME. Etude de M. Maxime ECOUTIN, avoué à Châlons-sur-Marne, y demeurant, rue Petite-Etape, 8.

Vente aux enchères publiques, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Châlons-sur-Marne, en l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, heure de midi.

D'une FERME située commune et territoires de Lapon et de Boncourt, canton de Sissonne, arrondissement de Laon (Aisne).

Dépendant de la succession de MM. Muiron frères.

L'adjudication aura lieu le vendredi 9 février 1849, heure de midi.

Cette propriété se compose de : 1^o Vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation et jardins, réunis en corps de ferme, situés à Lapon; 2^o 117 hectares 31 ares 98 centiares de terres labourables sur le terroir de Lapon. 117 h. 31 a. 98 c.

3^o 7 hectares 48 ares 42 centiares sur le terroir de Boncourt. 7 h. 48 a. 42 c.

Ensemble : 121 h. 80 a. 40 c.

Mise à prix : Cent mille francs, c. 100,000 fr. Pour extrait. Signé : M. ECOUTIN.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Maxime ECOUTIN, avoué poursuivant,

demeurant à Châlons-sur-Marne, rue Petite Etape, 8; 2^o Et à M. Poinçonnet, avoué collicitant, demeurant en ladite ville, rue St-Jacques. (8797)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ST-GERMAIN.

MM. les actionnaires de la Société anonyme du Chemin de fer de Paris à Saint Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 26 mars 1849, à dix heures du matin, au siège de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 124, à l'effet de statuer sur les voies et moyens à prendre dans l'intérêt de la Compagnie.

Aux termes de l'article 28 des statuts, seront admis à cette assemblée les porteurs de vingt actions ou de vingt coupons de fondation qui en auront fait le dépôt dix jours à l'avance à la caisse sociale.

Le directeur, Emile PERIER. (1689)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.

Le conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer du Nord a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le 5^e versement, fixé à 25 fr. par action, devra être payé, du 17 au 28 février prochain, à la caisse de la Compagnie, à l'embarcadere, place Roubaix, de dix à deux heures. Les reconnaissances de 25 fr. délivrées à ceux de MM. les actionnaires qui auront versé 325 fr. par action seront admises comme argent en paiement de ce cinquième versement.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société des frères et C^o sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire au siège social, boulevard Montmartre, 10, le 13 février courant, à l'heure de midi, pour prendre connaissance du rapport qui leur sera fait par MM. les membres du conseil de surveillance.

A VIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

EAU DE BOTOT. avis aux nombreux amateurs de la véritable Eau de Botot balsamique spiritueuse pour la conservation et l'entretien des dents et des gencives. La grande supériorité de cette Eau donne lieu à beaucoup de contrefaçons, on ne saurait trop recommander de s'approvisionner de cette Eau directement rue Coq-Héron, 5, à la seule fabrique, maison de la Caisse d'épargne.

PAPIER CAUTÈRE. RUE BAUDHINE, 38. — Son action adhésive et sa propriété adoucissante l'on fait apprécier depuis 70 ANS. Il a résisté à toute contrefaçon. Bien préférable aux tablettes rafraichissantes. Pour 200 PANSEMENTS, 1 fr. 50. — (1587) Dépôts dans les pharmacies.

50 C 120 feuilles de beau PAPIER à Lettres glacé, et avec fleurs, 20 c. le cent. — PAPIER EGOUTER, 3 fr. la ram. — Près la Bourse, au 1^{er}, rue JOQUELET, n^o 8.

VINAIGRE BULLY. La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitations que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute usurpation du nom de BULLY, ou contre toute ressemblance de façon et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de Jean-Vincent BULLY est incrusté sur une des faces du verre, et si le goulot et l'étiquette portent la signature ci-jointe. Prix : 1 fr. 50 c. la flacon. RUE SAINT-HONORE, n^o 259, A PARIS.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Auguste JEAN, huissier à Paris, rue Montmartre, 76.

En une maison à Montmartre, rue Myrrha, 13.

Le 4 février 1849, à midi. Consistant en tables, taboures, chaises, armoires, pendules, etc. A compt.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M. Edouard Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, et l'un de ses collègues, le 25 janvier 1849, enregistré.

Il appert: Que M. Charles-Polycarpe SECHAN, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 64.

M. E. ontard-Bésire DESPLECHIN, artiste peintre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 10.

Et M. Jules-Pierre-Benoît DIETRIER, artiste peintre, demeurant à la manufacture de Sèvres.

Ont décidé de dissoudre, à compter du 25 janvier 1849, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux sous le raison social SECHAN, DESPLECHIN et DIETRIER, pour l'entreprise et l'exécution des décorations scéniques, aux termes d'un acte passé devant M. Lefebvre de Saint-Maur, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, le 17 mars 1847.

La liquidation en sera faite conjointement par MM. Sechan, Desplechin et Dietrier.

Pour extrait. Signé LEBREUX (61)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution du

décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DU MOUTIER (Emanuel), ont. de serrurier, à Cléry en état de cessation de paiements la dame CHARPENTIER (Anne-Henriette DIEZ, épouse de Louis-Mathurin, poëlier, rue d'Aboukir, 38; Ex-proprétaire de la maison, le 17 juillet 1848, n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Cournot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Mignier, rue Talpout, 16 (N^o 406 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur SCHOEBEL (Charles), tailleur, r. de Suresnes, 25, live provisoirement à la date du 25 mars 1848 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Desouches, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Tiphagne, faub. Montmartre, 31 (N^o 107 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUDIER (François-Jean), fabricant de briques, à Vanvres, avenue d'Issy, n. 295; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Starquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 3 (N^o 107 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUDIER (François-Jean), fabricant de briques, à Vanvres, avenue d'Issy, n. 295; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Starquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 3 (N^o 107 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUDIER (François-Jean), fabricant de briques, à Vanvres, avenue d'Issy, n. 295; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Starquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 3 (N^o 107 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUDIER (François-Jean), fabricant de briques, à Vanvres, avenue d'Issy, n. 295; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Starquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 3 (N^o 107 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUDIER (François-Jean), fabricant de briques, à Vanvres, avenue d'Issy, n. 295; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Starquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 3 (N^o 107 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUDIER (François-Jean), fabricant de briques, à Vanvres, avenue d'Issy, n. 295; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Starquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 3 (N^o 107 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUDIER (François-Jean), fabricant de briques, à Vanvres, avenue d'Issy, n. 295; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Starquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 3 (N^o 107 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUDIER (François-Jean), fabricant de briques, à Vanvres, avenue d'Issy, n. 295; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Starquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 3 (N^o 107 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUDIER (François-Jean), fabricant de briques, à Vanvres, avenue d'Issy, n. 295; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Starquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 3 (N^o 107 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUDIER (François-Jean), fabricant de briques, à Vanvres, avenue d'Issy, n. 295; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Starquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 3 (N^o 107 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUDIER (François-Jean), fabricant de briques, à Vanvres, avenue d'Issy, n. 295; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Starquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 3 (N^o 107 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUDIER (François-Jean), fabricant de briques, à Vanvres, avenue d'Issy, n. 295; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Starquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 3 (N^o 107 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1^{er} février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUDIER (François-Jean), fabricant de briques, à Vanvres, avenue d'Issy, n. 295; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Starquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 3 (N^o 107 du gr.).

1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur FATOUC (Louis-Eduard), horloger, rue Saint-Georges, 9; fixe provisoirement à la date du 20 février 1849 l'admission de la cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Cournot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Morard, rue Montmartre 173 (N^o 409 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS. Du sieur FINOT (Jean), maréchal-ferrant, rue de Berry, 28, le 8 février à 3 heures (N^o 402 du gr.).

Du sieur ROGNON (Roch), ten. l'hôtel d'Angleterre, rue Montmartre, 64, le 7 février à 1 heure 1/2 (N^o 353 du gr.).

Du sieur MAYER (Léon), confiseur, Palais-National, 76, le 9 février à 3 heures (N^o 359 du gr.).

Des sieurs LEPOIN, frères, maîtres d'hôtel garni, rue Nove-St-Eustache, 4, le 9 février à 11 heures (N^o 294 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la proposition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination des porteurs de effets; ou d'appointements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur FAYOT (Jean), md de bois des Her, rue Michel-le-Comte, 27